



Règlement d'organisation (RO)

avec

Ordonnance d'organisation (OO)

2004

Remarque générale

|| Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes. ||

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL.....	3
A.3 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	5
A.4 LE CONSEIL MUNICIPAL.....	5
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	6
B. DROITS POLITIQUES.....	7
B.1 DROIT DE VOTE.....	7
B.2 INITIATIVE.....	7
B.3 VOTATION CONSULTATIVE	8
B.4 PETITION.....	8
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE.....	8
C.1 GENERALITES.....	8
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ELECTIONS	11
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX.....	14
D.1 PUBLICITE	14
D.2 INFORMATION	14
D.3 PROCES-VERBAUX.....	15
E. TACHES	16
E.1 DETERMINATION DES TACHES.....	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES.....	16
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT.....	17
F.1 RESPONSABILITES	17
F.2 VOIES DE DROIT	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	18
ANNEXE I: COMMISSIONS.....	20
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	22

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	<p>Article premier Les organes de la commune sont</p> <ul style="list-style-type: none">a) le corps électoral,b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,d) l'organe de vérification des comptes, ete) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	<p>Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.</p>
Compétences	<p>Art. 3 Les ayants-droit aux votes élisent aux urnes, selon le système majoritaire et en application du règlement concernant les élections et les votations aux urnes</p>
a) urnes aa) élections	<ul style="list-style-type: none">– le maire– le vice-maire– les 5 membres du conseil municipal– le président de l'assemblée communale et son remplaçant– les 8 membres de la commission d'école– l'organe de vérification des comptes
bb) objets	<p>Art. 4 Les ayants-droit décident aux urnes</p> <ul style="list-style-type: none">– les dépenses uniques de plus de 500'000.- francs;– au sujet d'initiatives– toute autre affaire, qu'elle soit de nature politique ou autre, sur décision du conseil municipal
b) Objets	<p>Art. 4a L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les règlements;b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et les taux des impôts communaux facultatifs;c) approuve le compte annuel;d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000.- francs,<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– les objets soumis par les syndicats de communes,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,– les placements immobiliers,

- la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers;
 - la renonciation à des recettes;
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte les préavis de la commune dans de telles procédures.
- g) décide d'accorder le droit de cité communal ;
- h) décide de la création ou de la suppression de tous les postes permanents occupés à plein temps ou qui dépassent la compétence financière du conseil municipal ;
- i) décide l'ouverture ou la fermeture de classes ;
- j) peut élire un organe de révision de droit privé à la place de la commission lorsque le nombre de candidats - qui remplissent les conditions légales de qualification – est insuffisant.
- Dépenses périodiques **Art. 5** Pour les dépenses périodiques d'une durée illimitée, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.
- Crédits additionnels
- a) pour des dépenses nouvelles **Art. 6** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
- ² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
- ³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel jusqu'à dix pour cent du crédit initial, ceci jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100'000.- francs.
- b) pour des dépenses liées **Art. 7** ¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.
- ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.
- c) Devoir de diligence **Art. 8** Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, l'assemblée municipale peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'organe de vérification des comptes

Principe	<p>Art. 9 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de trois membres ou à un organe de droit privé. L'article 14 n'est pas applicable à cette commission.</p> <p>² L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de la commission de vérification des comptes et les conditions d'éligibilité.</p>
Protection des données	<p>³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.</p>

A.4 Le conseil municipal

Principe	<p>Art. 10 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.</p>
Nombre de membres	<p>Art. 11 Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ainsi que le vice-maire.</p>
Compétences	<p>Art. 12 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>² Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à 50'000.- francs de manière définitive.</p> <p>³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>⁴ Il nomme l'ensemble du personnel communal.</p>
Délégation de compétences décisionnelles	<p>Art. 13 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.</p> <p>² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.</p>
Ordonnances	<p>Art. 14 ¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la subdivision de l'administration en dicastère, services etc. (organigramme),b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal

- c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) la nomination de commissions,
- e) le pouvoir de représentation du personnel communal,
- f) le droit de mandater des paiements,
- g) le droit de signature.

² En outre, le conseil municipal est compétent pour édicter des ordonnances d'exécution des règlements communaux.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 15 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition de la commission.

Commissions non permanentes

Art. 16 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 17 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation s'opère par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 18 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans le règlement sur le statut du personnel et les traitements.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 19 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 20 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 21;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 21 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.

Délai de dépôt

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 22 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 20, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 23 Le conseil municipal soumet l'initiative aux urnes dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Votation consultative

Votation consultative **Art. 24** ¹ Le conseil municipal peut consulter le corps électoral, soit par le biais des urnes, soit en assemblée municipale, sur tout objet pour lequel il souhaite obtenir une prise de position.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

B.4 Pétition

Art. 25 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales **Art. 26** ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs..

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation **Art. 27** Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour **Art. 28** L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions **Art. 29** ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la

prochaine séance.

² Le président soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai

Art. 30 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 31 ¹ Le président dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 32 Le président

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 33 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 34 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 35 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités

Art. 36 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 37 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 38).

Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 38 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? – Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 39 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 38 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 40 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.</p>
Voix prépondérante	<p>Art. 41 Le président vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.</p>

C.3 Elections

Eligibilité	<p>Art. 42 Sont éligibles</p> <ol style="list-style-type: none">au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 43 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p>

	<p>² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 44 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.
Obligation de signaler ses intérêts	Art. 45 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.
Durée du mandat	Art. 46 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
Rééligibilité	Art. 47 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. ² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. ³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.
Procédure électorale	Art. 48 a) Le président communique les propositions du conseil municipal. Les personnes jouissant du droit de vote présentes peuvent faire d'autres propositions. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire. f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 49); – séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 50);

– procèdent au dépouillement (art. 51 et 52).

Nullité du scrutin	Art. 49 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 50 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 51 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 52 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 53 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Tirage au sort	Art. 54 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 55¹ L'assemblée municipale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil municipal et commissions

Art. 56¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

Information du public

Art. 57¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements

Art. 58¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données

² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales

Art. 59 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

- a) Principe **Art. 60** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
- b) Contenu **Art. 61** ¹ Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 - b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
 - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants à la séance,
 - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - e) les propositions,
 - f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - g) les décisions prises et le résultat des élections,
 - h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),
 - i) le résumé des délibérations, et
 - j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.
- ² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.
- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 62** ¹ Quinze jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours au secrétariat communal.
- ² Pendant le dépôt public, une opposition nominative peut être formée par écrit auprès du président des assemblées.
- ³ Sans opposition, le procès-verbal est approuvé par l'assemblée municipale.
- ⁴ L'assemblée municipale vide les éventuelles oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁵ Le procès-verbal est public.
- Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions **Art. 63** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- ² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe	<p>Art. 64 ¹ La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.</p> <p>² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.</p>
Tâches que la commune a décidé d'assumer	<p>Art. 65 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.</p>
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	<p>Art. 66 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues.</p> <p>² La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.</p>
Contrôle	<p>Art. 67 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique par le conseil municipal.</p>

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	<p>Art. 68 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.</p>
Contrôle des prestations	<p>² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.</p>
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	<p>Art. 69 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité</p> <ul style="list-style-type: none">a) de l'accomplir elle-même,b) de la confier à une entreprise communale, ouc) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. <p>² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.</p>
Accomplissement des tâches par des tiers	<p>Art. 70 ¹ L'attribution d'une tâche publique à des tiers fait l'objet d'une mise au concours lorsque le volume annuel des transactions découlant de cette tâche dépasse 30'000.- francs.</p>

² L'égalité de traitement entre les soumissionnaires doit être garantie.

³ De nouvelles mises au concours doivent avoir lieu tous les 4 ans.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 71 ¹ Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste une fois que le mandat a pris fin.

Responsabilité disciplinaire

Art. 72 ¹ Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

Responsabilité civile

Art. 73 ¹ La commune répond du dommage que des membres de ses organes ou de son personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 74 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée.

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 75 L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 76 ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006

² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 3^e alinéa, pour déterminer la rééligibilité.

³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2005. Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur **Art. 77** ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 après que le canton l'a approuvé.

² Il abroge le règlement d'organisation du 10 juin 1996 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 11 août 2003

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL	
Le Président	Le Secrétaire
F.-H. Schnegg	J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 18 août 2003

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE	
Le Président	La Secrétaire
P. Gosteli	M. Cossavella

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 27 du vendredi 11 juillet 2003, assorti de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal

2605 Sonceboz-Sombeval, le 16 septembre 2003

Recours : **aucun**

Annexe I: commissions

Commission scolaire

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	chef du dicastère
Organe électoral:	le représentant des autorités est élu par le conseil municipal les 8 autres membres sont élus par les urnes
Supérieur:	domaine administratif : conseil municipal domaine pédagogique : inspection scolaire
Subordonné(e)s:	membres du corps enseignants
Tâches:	surveillance des écoles primaires et du jardin d'enfants, conformément à la législation relative à l'école obligatoire engager les enseignant(e)s à durée déterminée ou indéterminée la commission nomme elle-même son bureau
Compétences financières:	emploi de crédits budgétaires disponibles
Signature:	président(e) et secrétaire, dans le cadre des compétences financières et pour les décisions relevant du domaine scolaire

Commission des sapeurs-pompiers

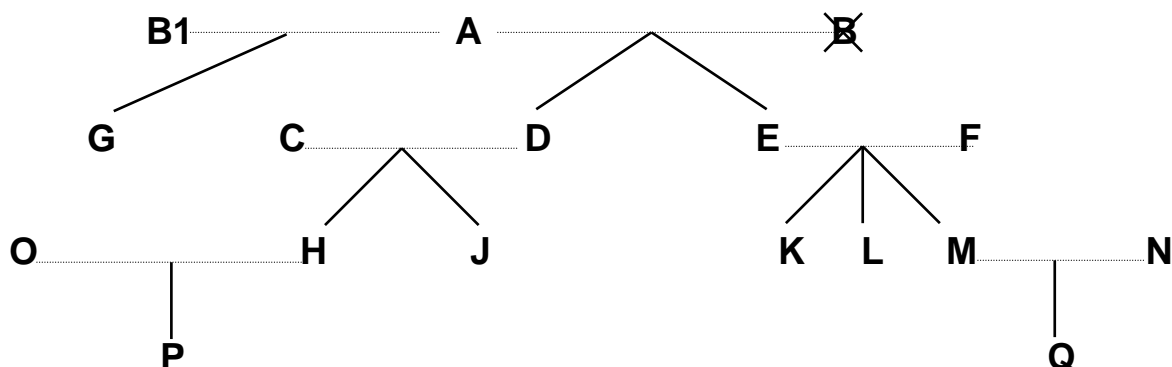
Nombre de membres:	9 - 13
Membre d'office:	commandant sous-commandant fourrier les officiers le responsable matériel le responsable véhicules les chefs de section maire chef du dicastère
Organe électoral:	conseil municipal
Supérieur:	conseil municipal
Tâches:	selon la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers et son ordonnance
Compétences financières:	emploi de crédits budgétaires disponibles
Signature:	commandant et fourrier, dans le cadre des compétences financières

Commission d'urbanisme et des constructions

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	chef du dicastère employé municipal responsable des constructions
Organe électoral:	conseil municipal
Supérieur:	conseil municipal
Subordonné(e)s:	aucun
Tâches:	selon la loi sur les constructions, le règlement communal sur les constructions et le plan de zones, surveillance des constructions sur le territoire communal
Compétences financières:	aucune
Signature:	aucune

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté

Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

- = mariage
- | = filiation
- × = décédé(e)

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H

De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal

ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes*.